



Annexe

Taux de cotisations	2
Indice du Régime pour le calcul du facteur d'équivalence (FE)	3
Limites du salaire admissible et des cotisations salariales	4

DROITS D'AUTEUR ET RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION

Le contenu et le format du site Web sont protégés par le droit d'auteur. Il est interdit de les copier ou de les reproduire, sauf conformément à la législation applicable en matière de propriété intellectuelle au Canada et à l'étranger. Il est interdit de copier, redistribuer, reproduire ou divulguer à autrui les renseignements se trouvant dans le site Web ou de les publier sous quelque forme que ce soit.

TELUS Santé vous accorde un droit limité d'afficher, d'imprimer et de télécharger les renseignements trouvés dans ce site Web à des fins non commerciales et personnelles, à condition de ne pas les modifier.

Taux de cotisations

INFORMATION RELATIVE AUX ONGLETS 3, 4 ET 5 DU GUIDE ADMINISTRATIF

Le coût du Régime est partagé à parts égales entre les personnes participant au Régime et l'employeur. Le taux de cotisation détermine donc la part de cotisations à verser pour financer le Régime. Ce taux est évalué périodiquement et pourra être ajusté au cours des années, à la hausse ou à la baisse, selon la recommandation de l'actuaire afin de respecter les engagements du Régime.

La cotisation d'exercice du Régime correspond à :

- Jusqu'à la dernière période de paie de l'année 2012, le taux de cotisation était établi à 4,9 % du salaire admissible;
- De 2013 à 2016, le taux de cotisation était établi à 5,9 % du salaire admissible;
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, le taux de cotisation est établi à 6,6 % du salaire admissible.

Exemple : démarche pour déterminer les cotisations salariales

Si le salaire admissible hebdomadaire est de 630 \$ et que le taux de cotisation applicable est de 6,6 %, les cotisations salariales seront calculées ainsi:

Cotisations salariales = Salaire admissible x Taux de cotisations salariales

Ou

630 \$ x 6,6 % = 41,58 \$ par semaine

Indice du Régime pour le calcul du facteur d'équivalence (FE)

INFORMATION RELATIVE A L'ONGLET 9 DU GUIDE ADMINISTRATIF

Lorsqu'un employeur participe à un régime de retraite, il doit calculer un facteur d'équivalence (FE) qui établit la valeur des cotisations totales versées au régime pour chaque personne participant au Régime.

En fonction des règles fiscales applicables au Régime, le FE attribué à une personne participant au Régime est calculé en multipliant par un indice les cotisations que celui-ci a versées au Régime. Cet indice, établi par TELUS Santé, est susceptible de varier d'une année à l'autre, car il est basé sur l'ensemble des cotisations versées à la caisse de retraite au cours d'une année.

Le montant du FE à déclarer (arrondi au dollar le plus près) est égal aux cotisations salariales de l'année précédente multiplié par l'indice du Régime de l'année précédente. Pour l'année en cours, l'indice pour le calcul du facteur d'équivalence pour 2024 est établi à 2,00.

Exemple d'un calcul de FE

Marie a versé 2 000 \$ de cotisations en 2024. Son FE est établi en multipliant 2 000 \$ par **2,00**, soit 4 000 \$.

Un montant de 4 000 \$ doit alors être déclaré à la case 52 du T4 de Marie qui lui sera remis par l'employeur en février 2025.

Pour votre information, voici les FE des années précédentes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Indice	2,13	2,11	2,11	2,22	2,10	2,09	2,09	2,13	2,09
Année	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Indice	2,09	2,09	2,12	2,13	2,13	2,12	2,07	2,00	2,00
Année	2021	2022	2023	2024					
Indice	2,00	2,00	2,00	2,00					

Limites du salaire admissible et des cotisations salariales

INFORMATION RELATIVE AUX ONGLETS 3, 4 ET 5 DU GUIDE ADMINISTRATIF

Le 1^{er} janvier de chaque année, le Régime peut majorer les limites du salaire admissible et, incidemment, celles des cotisations. Si une personne participant au Régime versait des cotisations en excédent de ces limites, ce qui peut être le cas en travaillant pour plusieurs employeurs, TELUS Santé, l'administrateur du Régime, lui rembourserait automatiquement les cotisations salariales versées en trop. Si une de vos personnes participant au Régime est susceptible de se trouver dans cette situation, veuillez communiquer avec l'administrateur car il est possible de demander au Comité de retraite de limiter à l'avance les cotisations d'une personne participant au Régime.

Veuillez vous reporter à la **section 3.2.3 (Que faire en cas de dépassement des limites)** pour connaître les particularités à prendre en compte pour la transmission du salaire admissible de vos employés.

Les limites du salaire admissible et des cotisations salariales sont les suivantes :

	Salaire admissible		Cotisations maximales	
	Annuel	Hebdomadaire	Annuel	Hebdomadaire
2003	57 285,00 \$	1 101,63 \$	2 103,71 \$	53,90 \$
2004	58 015,00 \$	1 115,67 \$	2 842,74 \$	54,59 \$
2005	58 885,00 \$	1 132,40 \$	2 885,37 \$	55,49 \$
2006	60 180,00 \$	1 157,31 \$	2 948,82 \$	56,71 \$
2007	62 527,00 \$	1 202,44 \$	3 063,82 \$	58,92 \$
2008	64 278,00 \$	1 236,12 \$	3 149,62 \$	60,57 \$
2009	66 206,00 \$	1 273,19 \$	3 244,09 \$	62,39 \$
2010	67 596,00 \$	1 299,92 \$	3 312,20 \$	63,70 \$
2011	69 151,00 \$	1 329,83 \$	3 388,40 \$	65,16 \$
2012	71 710,00 \$	1 379,03 \$	3 513,79 \$	67,57 \$
2013	73 072,00 \$	1 405,23 \$	4 311,25 \$	82,90 \$
2014	75 045,00 \$	1 443,17 \$	4 427,66 \$	85,14 \$
2015	76 625,00 \$	1 473,56 \$	4 520,88 \$	86,94 \$
2016	78 541,00 \$	1 510,40 \$	4 633,92 \$	89,11 \$
2017	79 169,00 \$	1 522,48 \$	5 225,15 \$	100,48 \$
2018	79 961,00 \$	1 537,71 \$	5 277,43 \$	101,49 \$
2019	81 510,00 \$	1 567,50 \$	5 379,66 \$	103,46 \$
2020	81 918,00 \$	1 575,35 \$	5 406,59 \$	103,97 \$
2021	81 918,00 \$	1 575,35 \$	5 406,59 \$	103,97 \$
2022	86 038,00 \$	1 654,58 \$	5 678,51 \$	109,20 \$
2023	86 506,00 \$	1 663,58 \$	5 709,40 \$	109,80 \$

	Salaire admissible		Cotisations maximales	
	Annuel	Hebdomadaire	Annuel	Hebdomadaire
2024	86 506,00 \$	1 663,58 \$	5 709,40 \$	109,80 \$
2025	86 506,00 \$	1 663,58 \$	5 709,40 \$	109,80 \$